République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2016-103

De non exercice du droit de préemption

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 006-003 du 30/07/2014 portant délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 10/11/2016 transmise par Maître Philippe ROMBALDI, notaire à Ajaccio (2A), concernant la vente de la parcelle D1172 à Pinaciccia ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Cauro n'exerce pas son droit de préemption sur la vente de la parcelle D1172 à Pianiccia selon la déclaration d'intention d'aliéner du 10/11/2016 transmise par Maître Philippe ROMBALDI.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera transmise au représentant de l'état et à Maître Philippe ROMBALDI.

FAIT à CAURO, le 25 novembre 2016

LE MAIRE,
Pascal LECCIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000855-20161125-2016-103-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016